




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20120220-18322-DE-1-1_0 |
| Date de signature : 21/02/12 |
| Date de réception : mardi 21 février 2012 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASPASSE POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p> |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.222

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CULTURE PROVENÇALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE 'LI VENTURIÉ' (2012/2014) - ADOPTION DE LA CONVENTION

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. André GUINDE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



07.09

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CULTURE PROVENÇALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE 'LI VENTURIÉ' (2012/2014) - ADOPTION DE LA CONVENTION - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La programmation culturelle provençale de l'association «Li Venturié» est rythmée par des temps forts qui enrichissent la présence de la culture provençale sur le territoire de la commune.

Le festival du Tambourin est un de ces moments privilégiés qui permettent de découvrir ou d'apprécier les richesses musicales provençales, grâce à la musique pour galoubet-tambourin, aspect essentiel du patrimoine local. La Fête Mistralienne, au Parc Jourdan, pérennise la mémoire de Frédéric Mistral au travers de séance solennelle et de divertissements musicaux.

Enfin, la Bravade Calendale rassemble de nombreux acteurs de la tradition provençale qui investissent le Cours Mirabeau et la place de l'Hôtel de Ville, célébration de l'offrande de la pompe de Noël aux autorités de la Ville devant un public toujours plus nombreux.

En 2012, ces trois événements, qui participent au développement et au maintien de la culture et de la langue provençale et à son rayonnement, vont à nouveau animer la vie culturelle aixoise.

La convention pluriannuelle d'objectifs, établie en 2009 doit être renouvelée en 2012 pour une nouvelle période de 3 ans (2012/2014) sur la base d'un montant annuel de 45 000€ selon l'échéancier suivant :

- 50% au cours du premier trimestre
- 30% au cours du second trimestre
- 20% au cours du dernier trimestre

| | | | |
|-------------|-------------|-------------|---|
| association | obtenu 2010 | obtenu 2011 | montant de base proposition 2012 |
|-------------|-------------|-------------|---|

| | | | |
|-------------|--------|--------|---------------|
| Li Venturié | 45 000 | 45 000 | 45 000 |
|-------------|--------|--------|---------------|

Ces propositions ont été validées le 04 janvier 2012

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre la Ville, la CPA et l'Association sur la base d'un montant annuel de 45 000€ comme indiqué dans le tableau, ci-dessus ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous les documents afférents ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 923 3 6574 1720 qui présente les disponibilités suffisantes.

2012.222 - CULTURE PROVENÇALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE 'LI VENTURIÉ' (2012/2014) - ADOPTION DE LA CONVENTION

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 50 |
| Présents | : 38 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 50 |
| Pour | : 50 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2012/2014)

Entre,

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **La Ville** »,

et

La Communauté du Pays d'Aix,

représentée par
agissant en vertu d'une décision du bureau du
désignée sous le terme « **La Communauté** »,

et

l'Association dénommée « Li Venturié Escolo Felibrenco » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8, bis avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence n° SIRET n°397 580 887 00016 représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
- Rayonnement d'Aix en Provence en tant que Capitale de Provence
- Participation à l'essor des liens et des cultures de la Méditerranée
- Contribution à la dynamique universitaire et pédagogique
- Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
- Pérennisation et adaptation des traditions

La Communauté du Pays d'Aix, quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Article 1– Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association, s'engage d'une part, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l' (les) objectif(s) négocié(s) conforme(s) à son objet social dont le contenu est précisé en annexe 1, et d'autre part, à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

Pour leur part, la Ville et la Communauté s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de cet (ces) objectif(s) dans sa (leur) dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention peut éventuellement être reconduite si les parties le souhaitent et sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8.

La Ville et la Communauté notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

La présente convention est exécutoire dès sa notification au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la fiche visée à l'article 1er détaillant l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

- annexe 2 : le budget prévisionnel global. Le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant des subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Communauté.

Pour l'année 2012,

le montant de la subvention s'établit à 45 000 euros pour la Ville

et à 7 600 euros pour la Communauté,

soit, une subvention totale de 52 600 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et de la Communauté, selon le principe de l'annualité budgétaire, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

| | |
|-------------------------|--------------|
| pour la seconde année : | |
| Ville. | 45 000 euros |
| Communauté | 7 600 euros |
| total | 52 600 euros |

| | |
|---------------------------|--------------|
| pour la troisième année : | |
| Ville. | 45 000 euros |
| Communauté | 7 600 euros |
| Total : | 52 600 euros |

La subvention annuelle de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

— 50% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours,

— 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre,

— 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués au compte n° 00037279094 auprès de la Société Générale, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux, municipaux ou communautaires, donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aides matérielles

Directes

- les locaux

La Ville ou/et la CPA met (tent) à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés, Parc Jourdan, avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence, soit une valeur locative annuelle de 3.300 €.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville ou/et la CPA et l'association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville ou/et la CPA valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Indirectes

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

— fournir chaque année à la Ville et à la Communauté le compte rendu financier et le rapport d'activités propres à l'objectif, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année N+1 ;

— procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

— adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville et à la Communauté, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/CPA/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un représentant de l'administration de la Communauté et d'un membre du conseil d'administration de l'association pourra se réunir une fois par an au moins, ou à la demande soit du conseil d'administration, soit du Maire ou du Vice-président de la Communauté.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties. Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture de la Ville, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville ou de la Communauté des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville ou la Communauté peuvent, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

La commission mixte conduira l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville et la Communauté ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville la Communauté et l'association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par chacune des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

En cas de manquement grave de l'association, la Ville et la Communauté seront fondées d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou à l'initiative du bénéficiaire. Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourront exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour l'Association

Pour la CPA

Le Maire
par délégation

Le Président

Le Représentant

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
LI VENTURIE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT

Axes Politiques de référence

Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
Rayonnement d'Aix en Provence en tant que capitale de Provence
Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
Pérennisation et adaptation des traditions

Objectif N°1 : organisation des manifestations : le festival du tambourin, la fête Mistralienne et la Bravade Calendale

| | | | | | | |
|------------------------------------|---|--------------------|------------|--------------------|---------------|-------------|
| Outil | Programmation annuelle | | | | | |
| | Communication | | | | | |
| | Actions de sensibilisation | | | | | |
| Partenaires | <i>Ville</i> | <i>Association</i> | <i>CPA</i> | <i>Département</i> | <i>Région</i> | <i>Etat</i> |
| Moyens | | | | | | |
| <i>humains</i> | | bénévoles | | | | |
| <i>matériel</i> | logistique | | | | | |
| <i>financier</i> | 45 000 | | 7 600 | | | |
| Indicateur | Nombre de manifestations + jauge public + lieux de représentations Plan de communication Nombre d'actions de sensibilisation + jauge participants + partenaires | | | | | |
| Taux de fréquentation Année N-1 | | | | | | |
| Base de comptage | Bilan d'activités de l'association | | | | | |

Exécution de la convention

| | |
|------------------|---|
| Commission de... | Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre la 1 ^{ère} année |
| 2012 | Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions |
| 2013 | Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire |
| 2014 | Evaluation finale |

Evaluation des objectifs

| | |
|----------------------|---|
| <i>réalisé</i> | <i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i> |
| <i>partiellement</i> | <i>Augmentation globale du taux</i> |
| <i>non réalisé</i> | <i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i> |

Pour la commune
(cachet et signatures)

Pour l'Association
(cachet et signatures)

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.